



CABINET DU PRESIDENT

**PROJET DE DECRET N°100/.....DU...../2018 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA GESTION DES DECHETS
D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE**

Rapport de présentation

À travers l'obsolescence programmée, la société occidentale actuelle, plus communément appelée société de consommation, pousse la population à toujours plus d'achats. Ainsi, de grandes quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont produites pour la plupart en Europe et en Amérique et sont exportés de façon légale ou illégale dans des régions émergentes où il y a de grandes disparités économiques et sociales, telles que la Chine, l'Inde et le Ghana. L'industrie du tri étant quasi inexistante, le recyclage des déchets s'effectue au travers d'organisations informelles. À cause de la toxicité des DEEE, on assiste ainsi à la contamination des écosystèmes, sources de richesse et de revenus, et à la mise en danger des habitants. Les années 1990 ont été marquées par la multiplication de scandales environnementaux et humains engendrés par la mauvaise gestion des déchets toxiques. À la suite de cela, différentes législations ont tenté de réglementer le sort de ceux-ci. Jusqu'à maintenant, les gouvernements des pays producteurs se sont montrés incapables d'assurer en toute sécurité la fin de vie de ces déchets. Il est paru urgent de traiter cette problématique de par les conséquences environnementales, sociales et économiques qu'elle engendre.

En effet, le stockage des déchets pollue les sols, les sous-sols, l'air et l'eau (nappe phréatique, cours d'eau) et rend impropre à la consommation les aliments issus de la chaîne alimentaire

(lait, produits issus de l'agriculture, ...). L'atteinte à l'environnement s'avère nocif lors des phases de démantèlement, de récupération et d'élimination finale des matériaux dangereux car les substances toxiques sont directement déchargées dans les sols. Le brûlage des fils électriques contribue à polluer l'air ambiant et à former des amas de cendres polluants.

Bien plus, la santé de la population est mise à rude épreuve. Les travailleurs ne disposent pas de protection adéquate lorsqu'ils sont en contact direct avec les produits chimiques. Ils sont exposés à des métaux lourds qui sont cancérigènes (plomb, mercure, cadmium, PVC) et qui endommagent le système nerveux, sanguin, reproductif, respiratoire, les reins et les os.

Face à cette problématique, des efforts ont été consentis aux niveaux international et régional pour adopter des politiques et une législation régissant les déchets électroniques. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, 1989 (communément appelée Convention de Bâle), constitue l'accord international en vigueur le plus pertinent régissant les efforts visant à relever le défi de la gestion des déchets électroniques, notamment en ce qui concerne ceux destinés au recyclage, à la récupération et à l'élimination.

Un autre traité international régissant certains aspects de la gestion des déchets électroniques est la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, (POP, 2001). Plusieurs polluants organiques persistants règlementés par ladite Convention ont été largement utilisés dans l'industrie des composants électriques et électroniques, notamment ceux en plastique. En vertu de la Convention de Stockholm, les articles contenant ces produits chimiques doivent être identifiés et éliminés de façon écologiquement rationnelle lorsqu'ils qu'ils deviennent des déchets

Au niveau régional, la Convention de Bamako sur l'interdiction de l'importation en Afrique et le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur mouvement en Afrique, 1991 (désignée Convention de Bamako), sert de traité pour l'interdiction, par les pays africains, de l'importation de tout déchet dangereux, y compris les déchets radioactifs. Cette convention a été négociée par douze pays membres de la défunte Organisation de l'unité africaine (OUA) à Bamako (Mali), en janvier 1991.

Au Burundi, le flux important d'équipements électriques et électroniques entrant régulièrement sur le territoire est un facteur de développement socio-économique du pays. Mais au-delà de cet aspect, la question est de savoir à quoi est destiné ce matériel une fois qu'il est hors d'état de fonctionner. La solution ultime est sans doute de les déverser dans les dépotoirs d'autant plus qu'il n'y pas de technologie de recyclage.

La mise au rebut de ces types de déchets entraîne nécessairement des effets néfastes sur l'environnement et la santé publique compte tenu de la présence d'un certain nombre de polluants dans leur composition chimique. Or, il n'existe pas aujourd'hui au Burundi de réglementation spécifique aux produits électriques et électroniques en fin de vie. Le présent projet de décret vient combler cette lacune.

Le projet de décret comporte trois chapitres : le chapitre premier est consacré aux dispositions générales où il donne l'objet même du décret, son champ d'application ainsi que des définitions pour permettre une compréhension aisée du texte.

Le deuxième chapitre est consacré à la gestion proprement dite des déchets d'équipements électriques et électroniques. Il prévoit les dispositions relatives aux exigences générales, les dispositions relatives à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, les dispositions en rapport avec les modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, les dispositions en rapport avec la traçabilité des déchets d'équipements électriques et électroniques, les dispositions en rapport avec les informations des utilisateurs, des dispositions en rapport avec l'inspection et contrôle.

Enfin le chapitre trois est consacré aux dispositions transitoires et finales.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**PROJET DE DECRET N°100/.....DU...../2018 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA GESTION DES DECHETS
D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE**

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1 /010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi N°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi ;

Vu la loi n°1/014 du 22 juillet 1996 portant adhésion du Burundi à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontalier des déchets dangereux et leur élimination ;

Vu la loi n°1/013 du 22 juillet 1996 portant ratification par la République du Burundi de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux produits en Afrique ;

Vu le Décret n°100/253 du 3 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°100/60 du 5 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1 :

Le présent décret instaure des mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs associés à la production et à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et par une réduction des incidences négatives globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.

Article 2 :

Le présent décret s'applique aux équipements électriques et électroniques et aux déchets qui en sont issus, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Sont exclus du champ d'application du présent décret :

- les équipements électriques et électroniques faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique ou électronique au sens du présent décret ;
- les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement sécuritaires;
- les équipements électriques et électroniques détenus par d'autres institutions stratégiques dont leurs données sont jugées sensibles et stratégiques pour le pays.

Article 3 :

Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Composant » : Élément ayant une fonctionnalité électrique ou électronique et relié, avec d'autres composants (généralement par soudure), à une carte à circuit imprimé, afin de créer un circuit électronique ayant une fonction particulière (par exemple un amplificateur, un récepteur radio ou un oscillateur) ;

2° « Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE) » : Equipements électriques et électroniques qui ne sont plus aptes à l'usage initial et que le dernier propriétaire a mis au rebut ;

3° « Dépollution » : Opération visant à retirer ou isoler des composants, des substances dont les constituants présentent des risques, des nuisances immédiates ou différées pour l'environnement ;

4° «Équipements Electriques et Electroniques» ou «EEE»: Les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu;

5° «Équipement électrique et électronique en fin de vie » : Equipement qui n'est plus utilisable et qui est destiné au démantèlement et à la récupération de pièces détachées ou de matériaux, ainsi qu'au recyclage ou à l'élimination finale. Il comprend également les équipements non conformes aux normes ou neufs, expédiés pour la récupération de matériaux et le recyclage ou l'élimination finale.

6° « Gestion des déchets électriques et électroniques » : La collecte, le transport, le traitement et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination ;

7° « Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets » : Toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;

8° « Producteur » : Toute personne qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance :

a) fabrique et vend, au Burundi, des équipements électriques et électroniques sous sa propre marque,

b) revend, au Burundi, sous sa propre marque, des équipements produits par d'autres fournisseurs

c) importe des équipements électriques et électroniques à titre professionnel au Burundi

9° «Recyclage » : Consiste à traiter les déchets afin de les réutiliser pour la production de nouveaux produits ou des matériaux ;

10° «Régulateur» : Le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ;

11° «Traitement» : Ensemble des étapes nécessaires au recyclage et à la dépollution, au démantèlement c'est-à-dire au retrait des composants dangereux ;

12° «Valorisation» : Terme générique recouvrant le réemploi, la réutilisation, la régénération des fractions. On parle alors de revalorisation organique ou de revalorisation énergétique des déchets.

Chapitre 2 : De la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

Section 1 : Des exigences générales

Article 5 :

En vue de faciliter la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions agréé la/les structures chargées de la collecte, du tri de l'enlèvement et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 6 :

Lors de l'agrément de la structure (s) visées à l'article 5, le Ministère en charge de l'environnement tient notamment compte :

- de l'expérience professionnelle dans la gestion des DEEE

- des partenaires éventuels pour les traitements auxquels sont destinés les DEEE sortant du centre, et une confirmation validée par les partenaires en question;
- des moyens techniques pour le traitement des DEEE ;
- de l'agrément éventuellement octroyé par les autorités compétentes à l'étranger ;
- de la sécurité des travailleurs ;
- du certificat de conformité environnemental

Article 7 :

Outre les exigences prévues par l'article 6, l'agrément est subordonné à un engagement de la structure relatif :

- a) Aux conditions d'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement dans les conditions définies à l'article 10 ;
- b) Aux dispositions envisagées en matière de réemploi des équipements électriques et électroniques ;
- c) Aux objectifs de valorisation des déchets et de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances ;
- d) Aux moyens qui seront mis en œuvre pour satisfaire aux obligations d'information prévues à l'article 19, paragraphe 2 ;
- e) A l'obligation de communiquer au ministre en charge de l'environnement un bilan annuel d'activité destiné à être rendu public, ainsi que les résultats obtenus en matière de réutilisation, de valorisation ou de destruction des déchets d'équipements électriques et électroniques.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de dix ans renouvelable.

Article 8 :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés doivent être entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur tri, leur recyclage et leur traitement.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement en rapport avec les déchets, tout producteur ou détenteur des déchets d'équipements électriques et électroniques est tenu d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent décret.

Section 2 : De la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

Article 10 :

La structure/les structures visées à l'article 5 est tenu d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché.

Article 11 :

Les importateurs contribuent financièrement à la gestion de la fin de vie des équipements électriques et électroniques qui entrent au Burundi par le biais de paiement d'une taxe à l'importation dont le montant et l'affectation seront fixés par ordonnance ministérielle conjointe des Ministres ayant les Finances, l'Environnement et le Commerce dans leurs attributions.

La même ordonnance fixe conditions d'entrée sur le territoire national des équipements électroniques et électriques reconditionnés.

Article 12:

Une ordonnance Ministérielle fixe les modalités pratiques de cession des équipements électroniques et électriques hors d'usage par les institutions publiques et privées aux structures de gestion des DEEE.

Section 3 : Modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques

Article 13 :

Le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement doivent être réalisés dans des installations répondant aux exigences techniques voulues et respectant les dispositions du code de l'environnement en rapport le traitement des déchets.

En tout état de cause, le traitement et la destruction des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sélectivement doivent être effectués dans un site agréé à cet effet après une étude d'impact environnemental et social

Article 14 :

Le site de traitement doit comporter :

- des balances pour mesurer le poids des déchets traités,
- des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries avec dispositif de collecte des fuites et le cas échéant, décanteurs et épurateurs dégraisseurs,
- un stockage approprié pour les pièces détachées démontées,
- des conteneurs appropriés pour le stockage des piles et accumulateurs,
- des condensateurs contenant du PCB et d'autres déchets dangereux,
- une zone réservée au stockage (y compris le stockage temporaire) exclusif des DEEE non dépollués;
- un atelier de dépollution et de démantèlement des DEEE;
- des dépôts destinés à recueillir tous les déchets issus des opérations de dépollution et de démantèlement
- une zone de stockage appropriée pour les pièces détachées démontées;
- une zone de stockage des déchets non dangereux;
- un ou des conteneurs appropriés pour le stockage des piles et accumulateurs, des condensateurs contenant du PCB et autres déchets dangereux, tels que des déchets radioactifs;
- des équipements pour le traitement de l'eau, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement

En tout état de cause, le traitement ne doit en aucun cas recourir à l'incinération ou à l'enfouissement.

Article 15 :

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout DEEE et le site de traitement doit être équipé pour permettre au minimum le retrait de tout DEEE et le stockage séparé dans des réservoirs appropriés :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB);
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage;
- piles et accumulateurs;
- cartes de circuits imprimés d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés;

- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante;
- tubes cathodiques
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC);
- lampes à décharge;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge;
- câbles électriques extérieurs;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires;
- composants contenant des substances radioactives;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses

Article 16 :

Les composants ci-après de DEEE faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée;
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone : ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée.
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

Article 17 :

Tout système de traitement doit comprendre au moins la dépollution et la valorisation des DEEE.

Article 18 :

L'opération de traitement peut être entreprise en dehors du Burundi par manque de techniques/technologies de traitements adéquats sous réserve que le transfert des déchets soit conforme à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination.

Section 4 : Traçabilité des DEEE

Article 19 :

La structure responsable du site de traitement tient un registre des entrées et des sorties des déchets où sont consignées, au jour le jour, les informations minimales suivantes :

1° pour les entrées :

- la date de chaque arrivage
- les coordonnées complètes du producteur pour autant qu'il soit univoquement identifiable ou, si ce n'est pas le cas, celles du collecteur ou détenteur;
- les coordonnées du collecteur de déchets;
- la nature et le code des déchets visés, le caractère dangereux ou non des déchets visés,
- le poids net du lot de déchets;
- 2° pour les sorties;
- la date de chaque enlèvement;
- les nom et adresse de la firme de transport;
- les nom et adresse du collecteur des déchets;
- les nom et adresse du destinataire;
- la nature et le code des déchets, le caractère dangereux ou non des déchets visés;
- le poids net du lot de déchets;

La structure agréée est tenu de communiquer ces données trimestriellement au Ministère en charge de l'environnement.

Section 5 : Informations des utilisateurs

Article 20 :

1. Le Gouvernement, à travers le ministère ayant l'environnement dans ses attributions, veille à ce que les utilisateurs d'EEE dans les ménages obtiennent les informations nécessaires sur:
 - l'obligation de ne pas se débarrasser des DEEE avec les déchets municipaux non triés et de procéder à la collecte séparée des DEEE;
 - les systèmes de reprise et de collecte mis à leur disposition quel que soit le producteur ou l'opérateur qui les met en place;
 - leur rôle dans le réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation des DEEE;
 - les effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine en raison de la présence de substances dangereuses dans les EEE.
2. L'obligation d'information prévue au paragraphe 1 incombe également à la structure agréée, aux producteurs, aux importateurs et aux vendeurs des EEE.

Section 6 : Inspection et contrôle

Article 21 :

Le Ministère en charge de l'environnement à travers ses services techniques procède à des inspections et des contrôles appropriés pour vérifier la bonne mise en oeuvre du présent décret.

Ces inspections portent au minimum sur:

- les informations déclarées dans le cadre du registre ;
- les opérations réalisées dans les installations de traitement

Chapitre 3 : Des dispositions transitoires et finales

Article 22:

Les déchets d'équipements électriques et électroniques existant antérieurement à la signature du présent décret doivent être gérés de façon à répondre aux exigences du présent décret endéans une période d'une année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 23:

Les annexes font partie intégrante du présent décret.

Article 24:

Le présent décret fait objet d'une actualisation chaque fois que de besoin.

Article 25 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera puni conformément aux dispositions pénales du Code de l'Environnement en rapport avec les déchets.

Outre ces sanctions pénales, le régulateur pourra recourir aux sanctions administratives qui s'imposent notamment le retrait de l'agrément pour la structure agréée qui aura failli à ses missions.

Article 26:

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 27:

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le / /2018

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Dr. BUTORE Joseph

LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,

DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Hon. Célestin NDAYIZEYE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Pélate NIYONKURU

Annexe 1 :

Catégories d'EEE couverts par le présent décret

1. Gros appareils ménagers
2. Petits appareils ménagers
3. Équipements informatiques et de télécommunications
4. Matériel grand public et panneaux photovoltaïques
5. Matériel d'éclairage
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)
9. Instruments de surveillance et de contrôle
10. Distributeurs automatiques

Annexe 2 : Liste indicative des EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe I

1. GROS APPAREILS MÉNAGERS

Gros appareils frigorifiques

Réfrigérateurs

Congélateurs

Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires

Lave-linge

Séchoirs

Lave-vaisselle

Cuisinières

Réchauds électriques

Plaques chauffantes électriques

Fours à micro-ondes

Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires

Appareils de chauffage électriques

Radiateurs électriques

Autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges

Ventilateurs électriques

Appareils de conditionnement d'air

Autres équipements pour la ventilation, la ventilation d'extraction et la climatisation

2. PETITS APPAREILS MÉNAGERS

Aspirateurs

Aspirateurs-balais

Autres appareils pour nettoyer

Appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations des textiles

Fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements

Grille-pain

Friteuses

Moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer

Couteaux électriques

Appareils pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels

Réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps

Balances

3. ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Traitement centralisé des données:

Unités centrales

Mini-ordinateurs

Imprimantes

Informatique individuelle:

Ordinateurs individuels (unité centrale, souris, écran et clavier compris)

Ordinateurs portables (unité centrale, souris, écran et clavier compris)

Petits ordinateurs portables

Tablettes électroniques

Imprimantes

Photocopieuses

Machines à écrire électriques et électroniques

Calculatrices de poche et de bureau et autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques

Terminaux et systèmes pour les utilisateurs

Télécopieurs (fax)

Télex

Téléphones

Téléphones payants

Téléphones sans fils

Téléphones cellulaires

Répondeurs et autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication

4. MATÉRIEL GRAND PUBLIC ET PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Postes de radio

Postes de télévision

Caméscopes

Magnétoscopes

Chaînes haute fidélité

Amplificateurs

Instruments de musique et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou à reproduire des sons ou des images, y compris des signaux ou d'autres technologies permettant de distribuer le son et l'image autrement que par télécommunication

Panneaux photovoltaïques

5. MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE

Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents, à l'exception des appareils d'éclairage domestiques

Tubes fluorescents rectilignes

Lampes fluorescentes compactes

Lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes à halogénures métalliques

Lampes à vapeur de sodium basse pression

Autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou à contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament

6. OUTILS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (À L'EXCEPTION DES GROS OUTILS INDUSTRIELS FIXES)

Foreuses

Scies et tronçonneuses

Machines à coudre

Équipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux

Outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires

Outils pour souder, braser ou pour des utilisations similaires

Équipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens

Outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage

7. JOUETS, ÉQUIPEMENTS DE LOISIR ET DE SPORT

Trains ou voitures de course miniatures

Consoles de jeux vidéo portables

Jeux vidéo

Ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, etc.

Équipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques

Machines à sous

8. DISPOSITIFS MÉDICAUX (À L'EXCEPTION DE TOUS LES PRODUITS IMPLANTÉS OU INFECTÉS)

Matériel de radiothérapie

Matériel de cardiologie

Dialyseurs

Ventilateurs pulmonaires

Matériel de médecine nucléaire

Équipements de laboratoire pour diagnostics in vitro

Analyseurs

Appareils frigorifiques

Tests de fécondation

Autres appareils pour détecter, prévenir, surveiller, traiter, soulager les maladies, les blessures ou les incapacités

9. INSTRUMENTS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Détecteurs de fumée

Régulateurs de chaleur

Thermostats

Appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ou utilisés comme équipement de laboratoire

Autres instruments de surveillance et de contrôle utilisés dans des installations industrielles (par exemple, dans les panneaux de contrôle)

10. DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

Distributeurs automatiques de boissons chaudes

Distributeurs automatiques de bouteilles ou canettes, chaudes ou froides

Distributeurs automatiques de produits solides

Distributeurs automatiques d'argent

Tous les appareils qui fournissent automatiquement toutes sortes de produits